

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00641  
Numéro SIREN : 431 226 158  
Nom ou dénomination : 2A - ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 18376

## TRAITE DE FUSION

---

Entre

**La société ANTHI**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège est à NANTES (44000) 7 rue du Couëdic, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 821 070 463.

*Représentée par Monsieur Thibault DELOURME, agissant en qualité de gérant de la société CAP D'ANTHIB (883 020 141 NANTES), elle-même présidente de la société ANTHI et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 29 septembre 2023,*

Ci-après nommée la **Société Absorbée**  
D'une part

Et

**La société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège est à NANTES (44000) 7 rue du Couëdic, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 431 226 158.

*Représentée par Monsieur Thibault DELOURME, agissant en qualité de gérant de la société CAP D'ANTHIB (883 020 141 NANTES), elle-même présidente de la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2023,*

Ci-après nommée la **Société Absorbante**  
D'autre part

Ci-après nommées ensemble les Sociétés ou les Parties.

*Préalablement au traité de fusion par absorption (ci-après le **Traité**),  
il a été exposé ce qui suit :*

### **1.- Principe de la fusion**

#### **1.1. Motifs et but de la fusion**

Les Parties ont décidé de réaliser la fusion par voie d'absorption (ci-après la **Fusion**) de la société ANTHI par la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES.

La société ANTHI fera l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, à charge pour cette dernière de supporter l'intégralité du passif.

La restructuration envisagée a pour but de simplifier et à rationaliser la gestion du groupe dont dépendent ces sociétés, à réduire les frais de fonctionnement, notamment sur le plan financier, comptable et administratif.

## **1.2. Régime juridique**

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux *articles L.236-1 et suivants du Code de commerce*.

## **2.- Caractéristiques des Sociétés**

### **2.1. La société ANTHI**

#### **a. Caractéristiques générales**

La société ANTHI a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à NANTES du 6 juin 2016.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES le 21 juin 2016 sous le numéro 821 070 463.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés en date du 25 mars 2021.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son siège social est fixé à NANTES (44000) 7 rue du Couëdic.

Son exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

#### **b. Capital social**

Son capital social s'élève à la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en deux cents (200) actions, de deux cent cinquante euros (250 €) de valeur nominale chacune, appartenant :

- A la société CAP D'ANTHIB à concurrence de la pleine propriété de 188 actions,
- A Monsieur Philippe BRIE à concurrence de la pleine propriété de 8 actions,
- A la société SYNAMYS à concurrence de la pleine propriété de 4 actions.

#### **c. Objet social**

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers .... ;

- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
  - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
  - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
  - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique ....,
  - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
  - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
  - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de holding ou pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

#### **d. Régime fiscal**

La société ANTHI est soumise à l'impôt sur les sociétés.

### **2.2. La société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES**

#### **a. Caractéristiques générales**

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES le 3 mai 2000 sous le numéro 431 226 158.

La société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES a adopté à compter du 19 mars 2014 la forme de société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du même jour.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son siège social est fixé à NANTES (44000) 7 rue du Couëdic.

#### **b. Capital social**

Son capital social s'élève à la somme de Le capital de la Société s'élève à la somme de quarante mille euros (40.000 €). Il est divisé en quatre mille (4.000) actions, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, appartenant en totalité à la société ANTHI.

### **c. Objet social**

La Société a pour objet :

- Les transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- La gestion, le conseil, la prestation de service, et/ou l'administration de tous biens immobiliers ;
- L'organisation de toutes manifestations à caractère commercial, de jeux, de concours ;
- Toutes activités relatives aux loisirs, à la publicité et à la communication sous toutes ses formes ;
- Le conseil en développement économique et commercial, le conseil en communication,
- La conception, la fabrication et la commercialisation de tous supports d'animation ;
- La conception, la fabrication, de chalets, stands, pop-up ou tout mobilier lié au commerce éphémère et/ou à l'événementiel
- Toutes activités liées à la décoration et à la conception scénographique ;
- L'import-export, la location, l'achat, la vente, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de chalets, abris de jardins, bâches, auvents, tentes et équipements de confort ;
- Gestion, étude, conseil, courtage et intermédiation d'assurances de toutes branches,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

### **d. Régime fiscal**

La société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **2.3. Liens entre les Sociétés**

### **a. Liens en capital**

La Société Absorbée détient 4.000 actions sur les 4.000 actions composant le capital de la Société Absorbante.

### **b. Dirigeant commun**

La société CAP D'ANTHIB exerce les fonctions de présidente dans la Société Absorbée et dans la Société Absorbante.

*Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :*

TD

## **SECTION I - BASES DE LA FUSION ET DATE D'EFFET**

### **1.- Bases de la Fusion**

#### **1.1. Comptes de référence**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 de chaque Société, dont une copie est annexée (**annexe 1**).

Ces comptes ont été approuvés aux termes d'une décision des associés de chaque Société en date du 30 juin 2023, préalablement aux présentes.

Par ailleurs, afin de satisfaire aux exigences de l'article R 236-3 du Code de commerce et dans la mesure où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du présent projet de fusion, il sera mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Ces sociétés n'ont pas procédé à des opérations susceptibles de donner lieu immédiatement ou à terme à la création de titres sociaux et les droits des associés sont représentés exclusivement par les titres composant actuellement leur capital social.

#### **1.2. Méthodes d'évaluation**

La Société Absorbée détenant 100 % du capital de la Société Absorbante, les sociétés fusionnées sont considérées comme placées sous contrôle commun, en application des dispositions du règlement comptable CRC n°2017-01.

En outre, l'associée de la Société Absorbée prendra le contrôle de la Société Absorbante suite à la Fusion, cette dernière sera regardée comme réalisée à l'envers.

En conséquence, la Fusion sera analysée d'après les valeurs nettes comptables : les valeurs individuelles des actifs et passifs transcrits dans les comptes de la Société Absorbante correspondront aux valeurs de chaque poste d'actif et de passif figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération.

### **2.- Effets de la Fusion**

#### **2.1. Date d'effet**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce sur renvoi, la Fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette clause de rétroactivité n'aura d'effet qu'entre les parties à la Fusion. Elle ne concernera pas les tiers qui ne pourront pas s'en prévaloir et qui devront s'en tenir à la date de réalisation définitive de l'opération.

## **2.2. Conséquences**

Les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante, laquelle supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Le représentant des Sociétés déclare *es qualité* que ces sociétés n'ont effectué, depuis le 31 décembre 2022, date d'arrêt des comptes retenus pour l'établissement des conditions de la Fusion, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passifs, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de chaque société.

Sur le plan comptable et fiscal, la Société Absorbante englobera dans ses résultats les bénéfices ou pertes réalisés par la Société Absorbée pendant la période intercalaire.

## **SECTION II – APPORT - FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANTHI**

### **1.- Désignation du patrimoine**

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve qui constituent son patrimoine, y compris ceux qui viendraient à être omis dans la désignation des apports faite ci-après.

L'énumération des éléments actif et passif de la Société Absorbée n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

### **2.- Évaluation des éléments de l'actif et du passif**

Comme énoncé ci-dessus, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la Société Absorbée, telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

#### **2.1. Actif**

L'actif apporté comprend les éléments d'actif immobilisé (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles, immobilisations financières, dépôts et cautionnements...), les autres créances et les disponibilités.

L'évaluation de ces biens, droits et valeurs est précisée ci-dessous :

<b>Actif</b>	<b>Brut</b>	<b>Amortissements</b>	<b>Net</b>
<b>Actif immobilisé</b>			
Autres Participations	2.200.000 €	-	2.200.000 €
<i>Total actif immobilisé</i>	<i>2.200.000 €</i>	<i>-</i>	<i>2.200.000 €</i>
<b>Actif circulant</b>			
Autre créances	2.381 €		2.381 €
Disponibilités	7.534 €		7.534 €
<i>Total actif circulant</i>	<i>9.915 €</i>		<i>9.915 €</i>
<b>Total général</b>	<b>2.209.915 €</b>	<b>-</b>	<b>2.209.915 €</b>

## 2.2. Passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette société, tel qu'il est détaillé ci-dessous.

<b>Passif</b>	<b>Net</b>
<b>Dettes</b>	
Etablissements de crédit	-
Emprunts et dettes financières diverses	-
Dettes fournisseurs	1.956 €
Dettes fiscales et sociales	
Autres dettes	4.050 €
<b>Total dettes</b>	<b>6.036 €</b>

Cette énonciation ne constitue pas une reconnaissance de dette à l'égard des créanciers, qui ne pourraient établir leurs droits et justifier de leurs titres.

### **2.3. Actif net**

L'actif net transmis est déterminé comme suit :

- l'actif net total s'élevant à	2.209.915 €
- sous déduction du passif pris en charge de	6.036 €
	-----
soit un actif net transmis de	2.203.879 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, constituant des engagements hors bilan de cette dernière.

## **SECTION III - CONDITIONS DE LA FUSION**

### **1.- Propriété et jouissance du patrimoine transmis**

La Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

**a.** La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

**b.** L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Elle prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, ou bénéficierait de tout excédent éventuel, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis, à savoir :

- en cas d'omission d'éléments d'actif : ces éléments seront réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit,
- en cas d'erreur ou d'omissions d'éléments de passif : la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

## **2.- Charges et conditions générales de la Fusion**

### **2.1. A la charge de la Société Absorbée**

**a.** La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion -si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

**b.** La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports.

**c.** Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

**d.** Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande, et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### **2.2. A la charge de la Société Absorbante**

**a.** La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours quelconque contre la Société Absorbée.

Elle sera substituée dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations ou permissions administratives, de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être consenties à la Société Absorbée.

**b.** Elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, cautionnements, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la Société Absorbée.

**c.** Elle supportera et acquittera tous impôts, primes et cotisations d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges, de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Et plus généralement, elle sera responsable des dettes de la Société Absorbée, à l'exception des infractions pénales en application du principe de la personnalité des poursuites et des sanctions.

**d.** La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

Elle subira en particulier la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

**e.** Elle reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences. Conformément aux dispositions de *l'article L.1224-1 du Code du travail*, elle sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée purement et simplement, dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

Toutefois, le représentant de la Société Absorbée déclare *es qualité* que cette dernière n'emploie actuellement aucun salarié.

**f.** Les baux commerciaux conclus au profit de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, laquelle sera substituée dans tous les droits et obligations résultant de ces baux, nonobstant toute stipulation contraire.

Le représentant de la Société Absorbée déclare *es qualité* que cette dernière n'est titulaire d'aucun bail commercial, à ce jour.

**g.** Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés.

**h.** Elle aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

### **2.3. A la charge des Parties**

Le représentant des Sociétés *es qualité* convient expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, les Sociétés se concerteront sur leur politique générale, et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La Société Absorbée s'engage à remettre à la Société Absorbante les comptes de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la date de réalisation définitive de la Fusion.

## **SECTION IV - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

### **1.- Détermination du rapport d'échange**

La rémunération des apports est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur comptable des apports effectués par la Société Absorbée et de la valeur comptable de la Société Absorbante qui les reçoit. Ces valeurs comptables sont les suivantes :

- valeur de la Société Absorbée (pour 200 actions)	2.203.879,00 €
Soit une valeur unitaire par action	11.019,395 €
Pour une valeur nominale de	250,00 €
- valeur de la Société Absorbante (pour 4.000 actions) après distribution au 30/06/2023 de 630.000 euros	910.513,00 €
Soit une valeur unitaire par action	227,628 €
Pour une valeur nominale de	10,00 €

Ces valeurs ont été déterminées sur la base des capitaux propres des Sociétés ressortant du bilan arrêté au 31 décembre 2022.

Le rapport d'échange s'établit comme suit : 1 action de la Société Absorbée donne droit à  $11.019,395/227,628 = 48,409$  arrondi à 48 actions de la Société Absorbante.

Dans le cas où ce rapport d'échange ne permettrait pas pour l'associé de la Société Absorbée la création d'un nombre entier d'actions de la Société Absorbante, le nombre global d'actions sera arrondi à l'unité la plus proche.

### **2.- Augmentation du capital social**

#### **2.1. Création d'actions nouvelles**

L'associée de la Société Absorbée sera rémunérée par la création de quatorze mille quatre cents (14.400) actions (200 x 48), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Absorbante, à titre d'augmentation de son capital.

#### **2.2. Augmentation de capital**

En conséquence, la Société Absorbante augmentera son capital d'une somme de :

Cent quarante-quatre mille euros	144.000 €
pour le porter de	
Quarante mille euros	40.000 €
	-----
à	
Cent quatre-vingt-quatre mille euros	184.000 €

Et ce, par voie de création de quatorze mille quatre cents (14.400) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune euros, entièrement libérées, qui seront directement attribuées à l'associée de la Société Absorbée sur la base du rapport d'échange ci-dessus convenu.

### **2.3. Date de jouissance et création des parts nouvelles**

Les actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter de leur création.

Elles seront entièrement assimilées, à compter de cette date, aux actions anciennes composant actuellement le capital de la Société Absorbante.

### **3.- Prime de fusion**

La différence entre :

- la valeur du patrimoine transmis (l'actif net) par la Société Absorbée	2.203.879 €
- et la valeur nominale des actions qui seront créées à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante	144.000 €
	-----
soit la somme de	2.059.879 €

Constituera une Prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante.

Le montant de cette prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte de toutes imputations éventuelles.

### **4.- Réduction du capital social**

La Société Absorbée est propriétaire de quatre mille (4.000) actions sur les quatre mille (4.000) actions composant le capital de la Société Absorbante, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra ses propres actions.

En conséquence, dès la réalisation de l'augmentation de capital, la Société Absorbante procédera immédiatement à une réduction de capital par voie d'annulation de ses propres actions.

Dès lors, la Société Absorbante réduira son capital d'une somme de :

Quarante mille euros	40.000 €
pour le ramener de	
Cent quatre-vingt-quatre mille euros	184.000 €
	-----
à	
Cent quarante-quatre euros	144.000 €

Le capital final de la société Absorbante correspond donc à  $4.000 + 14.400 - 4.000 = 14.400$  actions de valeur nominale de dix euros (10€).

Le capital de la société Absorbante sera alors réparti de la manière suivante :

<b>ACTIONNAIRES</b>	<b>Nombre de titres (pleine propriété)</b>	<b>Répartition (%)</b>
CAP D'ANTHIB	13.536	94%
M. Philippe BRIE	576	4%
SYNAMYS	288	2%
<b>TOTAL</b>	<b>14.400</b>	<b>100,00</b>

La différence entre la valeur des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée sur les postes prime de fusion dont le montant sera donc réduit comme suit :

- la valeur des actions annulées :  
soit  $4.000 \times 227,628 \text{ €} = 910.512 \text{ €}$
- le montant de réduction de capital correspondant :  
soit  $4.000 \times 10 \text{ €} = 40.000 \text{ €}$
- la différence est donc :  
 $910.512 - 40.000 = 870.512 \text{ €}$
- la prime de fusion est donc réduite ainsi :  
 $2.059.879 - 870.512 = 1.189.367 \text{ €}$

La prime de fusion est donc ramenée à un million cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-sept euros (1.189.367 €).

Comptablement, la différence entre la valeur des actions annulées (910.512 €) et la valeur d'inscription des titres de la société Absorbante à l'actif du bilan de la société Absorbée (2.200.000 €), soit la somme de 1.289.488 €, sera imputée :

- sur le poste prime de fusion, à hauteur de la somme de 1.189.367 €, ramenant cette prime à zéro,
- et le surplus sur le poste Autres réserves, à hauteur de la somme de 100.121 €, ramenant son montant de 866.488 € à 766.367 €.

#### **SECTION V - REALISATION DE LA FUSION**

La Fusion par absorption de la Société Absorbée et l'augmentation de capital de la Société Absorbante deviendront définitives à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- Approbation du traité de fusion par les associés de la Société Absorbée,
- Approbation du traité de fusion par les associées de la Société Absorbante.

Si ces approbations n'étaient pas intervenues pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le Traité serait considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **SECTION VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DE TITRES - DELEGATION**

### **1.- Dissolution de la Société Absorbée**

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision des associées de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Compte tenu de l'effet rétroactif donné à la Fusion, un quitus sera donné, lors de la réalisation de la Fusion, à la présidence de la Société Absorbée pour la période comprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation de la Fusion.

### **2.- Attribution des parts**

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les titres créés par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital, seront directement attribués aux associés de la Société Absorbée selon le rapport d'échange indiqué à la Section IV.

### **3.- Délégation**

Les associés de la Société Absorbée appelée à statuer sur la Fusion et à décider la dissolution de cette société, conféreront en tant que de besoin, à un ou plusieurs mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence :

- de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante,
- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,
- d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée,
- et, enfin, de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, et requérir la radiation de la Société Absorbée.

## **SECTION VII - REGIME FISCAL**

### **1.- Enregistrement**

La Fusion est soumise de plein droit au régime spécial défini à l'article 816 I du Code Général des Impôts.

Les associés de la Société Absorbée étant rémunérés par des titres de la Société Absorbante, le Traité sera, en conséquence, enregistré au droit fixe de 125 euros.

Le procès-verbal de la Société Absorbante décidant l'opération de fusion sera enregistré gratuitement.

## **2.- Impôt sur les sociétés**

### **a. Régime de faveur**

Le représentant des Sociétés *es qualité* déclare soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

### **b. Respect des prescriptions**

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante s'engage *es qualité* expressément à respecter toutes les prescriptions prévues par la loi pour l'application de ce régime de faveur, et notamment :

« a. Elle doit reprendre à son passif :

*d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;*

*d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'[article 39](#) ;*

*b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;*

*c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;*

*d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;*

*e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »*

### **c. Substitution dans les engagements**

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée :

- à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumises au régime prévu aux *articles 210 A et 210 B du Code général des impôts* et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion,
- dans tous les engagements de conservation des titres souscrits par la Société Absorbée en application des dispositions de *l'article 145 du Code général des impôts*.

### **d. Obligations déclaratives**

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'oblige *es qualité* à accomplir les obligations déclaratives prévues à *l'article 54 septies du Code général des impôts*, et notamment :

- de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Un décret précise le contenu de cet état,
- de procéder aux mentions nécessaires sur le registre de suivi des plus-values sur des éléments d'actif non amortissables.

### **e. Effet de la Fusion**

Enfin, la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les Parties s'engagent à respecter toutes les conséquences sur le plan fiscal du plein effet de cette rétroactivité.

## **3.-Taxe sur la valeur ajoutée**

### **a. Crédit de TVA**

La Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts une déclaration en double exemplaire faisant référence au traité, et dans laquelle elle indiquera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

### **b. Dispense de TVA**

La Fusion, réalisé entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, emportera transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Absorbante.

En conséquence, la Fusion est dispensée de Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément à *l'article 257 bis du Code général des impôts*.

Toutefois, la Société Absorbante, étant réputée continuer la personne de la Société Apporteuse s'engage à soumettre à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures desdits biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux *articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts*, qui aurait été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287 alinéa 5 c du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

#### **4.- Autres taxes et impôts**

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et participations diverses auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue.

En outre, elle s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

### **SECTION VIII - FORMALITES**

#### **1.- Formalités de publicité**

Le représentant de la Société Absorbante *es qualité* accomplira, dans les délais légaux, l'ensemble des formalités prescrites par la loi, savoir :

- la publicité du Traité, afin que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions des associés appelées à statuer sur ce projet,
- toutes autres formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion de la Société Absorbée et la transmission des biens et droits apportés, opposable aux tiers,
- les formalités consécutives à la dissolution de la Société Absorbée, aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de cette dernière.

#### **2.- Droits des créanciers**

Les créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité, devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Le représentant de la Société Absorbante *es qualité* fera son affaire personnelle de ces oppositions et des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

### **3.- Remises de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriétés, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

### **4.- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

## **SECTION IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1.- Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare *es qualité* désister, purement et simplement, ladite société de tous droits et privilèges et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens transmis à la Société Absorbante, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à cette dernière aux termes du Traité.

En conséquence, il déclare renoncer expressément à toute inscription de privilège de vendeur ou d'action résolutoire.

### **2.- Déclarations**

Monsieur Thibault DELOURME déclare en qualité de représentant de la Société Absorbée que :

- cette société est régulièrement propriétaire des biens transmis à la Société Absorbante ;
- ces biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et libres de toutes charges,
- les actions ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ;
- ladite société n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, règlement judiciaire, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire.

Un état des inscriptions et privilèges de la Société Absorbée est annexée (**annexe 2**).

### **3.- Frais et droits**

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par la Société Absorbante.

### **4.- Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

## **5.- Signature électronique**

Le Traité est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que le Traité est signé sous forme électronique :

- et constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le Traité signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité signé sous forme électronique.

Chacune des Parties reconnaît par l'apposition de sa signature avoir pris connaissance de chaque page du document, de même que de chaque page des annexes, quand bien même chacune des pages n'aurait pas fait l'objet de paraphes.

Une copie signée du présent acte, accompagnée du certificat de signature électronique, sera remise à chacun des signataires.

\*

Après lecture, le présent acte a été paraphé et signé par Monsieur Thibault DELOURME, agissant en qualité de représentant des sociétés ANTHI, Société Absorbée et 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, Société Absorbante.

Le

La société ANTHI

*Représentée par Monsieur Thibault DELOURME*

*Thibault DELOURME*

Le

La société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES

*Représentée par Monsieur Thibault DELOURME*

*Thibault DELOURME*

Liste des annexes au projet de fusion

*Bilan actif/passif – compte de résultat au 31 décembre 2022 de :*

- *Société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES*
- *Société ANTHI*

*Etat des inscriptions du chef de la société ANTHI délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES*